

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 ramadan 1443 – 22 avril 2022

165^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections 1167

Décrets et arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2022-422 du 19 avril 2022, portant déploiement d'un bataillon léger d'infanterie à la République centrafricaine sous le drapeau des Nations Unies..... 1170

Présidence du Gouvernement

Décret Présidentiel n° 2022-387 du 18 avril 2022, relatif à la mobilité fonctionnelle des agents publics, au profit des ministères et des établissements publics à caractère administratif 1170

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 avril 2022, portant création du département de physiothérapie et du département d'imagerie médicale et radiothérapie à l'école de la santé militaire..... 1173

Ministère de l'Intérieur	
Cessation de fonctions de directeurs généraux.....	1174
Cessation de fonctions de chargés de mission	1174
Cessation de fonctions du secrétaire général du ministère	1174
Ministère des Finances	
Nomination du président directeur général de l'Agence tunisienne de solidarité.....	1175
Ministère des Affaires Sociales	
Octroi de dérogations pour exercer dans le secteur public	1175
Ministère du Commerce et du Développement des Exportations	
Nomination du président directeur général du centre de promotion des exportations.....	1176
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Nomination du président directeur général de la société des courses	1176
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir El Hamem- Aïn Defla des délégations de Thala et Haïdra, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1176
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Bou Ghelleba de la délégation de Tadjerouine, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1177
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation du Sers, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1178
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation Bou hajla, au gouvernorat de Kairouan, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1178
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Boulaaba de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1179
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Abassi des délégations de Sidi Bou Rouis et le Krib, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1179
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Nchima – Henchir Lmaya des délégations de Béja Sud et Tiba, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1180
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Shwaybia de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1181

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Achour de la délégation de Bou Hajla, au gouvernorat de Kairouan, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1181
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Hmarna et Ouled Mbarka de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1182
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Aslaymia Al Dhahara de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1182
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Maagoula de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1183
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Wsalties de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1184
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Zid de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1184
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Mliket de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1185
Ministère de la Santé	
Nomination du chef de cabinet	1185
Nomination de chargés de mission.....	1185
Nomination de directeurs généraux.....	1186
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2022, fixant la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2022-2023	1186
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2022, fixant la capacité d'accueil des collèges pilotes pour l'année scolaire 2022 – 2023	1187
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 avril 2022, portant création d'une école doctorale au sein de l'école nationale des ingénieurs de Sousse.....	1189
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret Présidentiel n° 2022-319 du 8 avril 2022, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Médenine nécessaires à la liaison de Tataouine avec l'autoroute A1 aux gouvernorats de Médenine et Tataouine (tronçon Gouvernorat de Médenine).....	1190
Nomination d'un chargé de mission.....	1202

Ministère de l'Environnement

Cessation de fonctions d'un attaché de cabinet	1102
Cessation de fonctions du secrétaire général du ministère	1102
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1102

Ministère des Affaires Culturelles

Arrêté de la ministre des affaires culturelles du 15 mars 2022, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques	1102
---	------

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-8 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Sakiet Zit pour l'année 2022.....	1204
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-9 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Chihia pour l'année 2022	1206
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-10 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'ElKalaa Kobra pour l'année 2022.....	1208
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-11 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Tabarka pour l'année 2022	1210
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-12 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'Azmour pour l'année 2022	1212
Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 29 mars 2022	1213

Décrets-lois

Décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, notamment son article 5,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 , le premier alinéa de l'article 14 , le deuxième alinéa de l'article 15 , les articles 17 et 18 , les deuxième et troisième alinéas de l'article 21 , l'article 24, le premier alinéa de l'article 25 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2013- 44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013- 52 du 28 décembre 2013 , et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Le conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé de sept membres nommés par décret Présidentiel, choisis comme suit :

-trois membres choisis par le Président de la République parmi les membres des précédentes instances supérieures indépendantes pour les élections.

- Un magistrat de l'ordre judiciaire ayant une ancienneté d'au moins dix ans de travail effectif, parmi trois magistrats proposés par le conseil de la magistrature judiciaire.

- Un magistrat de l'ordre administratif ayant une ancienneté d'au moins dix ans de travail effectif, parmi trois magistrats proposés par le conseil de la magistrature administrative.

- Un magistrat de l'ordre financier, ayant une ancienneté d'au moins dix ans de travail effectif, parmi trois magistrats proposés par le conseil de la magistrature financière.

- Un ingénieur spécialiste en matière de systèmes d'information et de sécurité informatique, ayant une ancienneté effective d'au moins dix ans, parmi trois ingénieurs proposés par le Centre national de l'informatique.

Dans cette position, les magistrats sont réputés n'avoir aucunement quitté leurs grades.

Les candidatures sont présentées au Président de la République par les organismes intéressés.

Article 6 (nouveau) : Le Président de la République nomme le président de l'Instance parmi les trois membres des précédentes instances supérieures indépendantes pour les élections.

Article 8 (nouveau) : Le président de l'Instance choisit dans une première réunion un vice-président, et ce, au plus tard dix jours à compter de la date de sa nomination.

Le président de l'Instance désigne l'un des autres membres comme porte-parole officiel de l'Instance.

Article 9 (nouveau) : Le mandat de chacun des membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est fixé à quatre ans non renouvelable.

Article 14 (premier alinéa nouveau) : Ni le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, ni l'un des membres de son conseil ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en raison des faits se rapportant à leurs travaux ou à l'exercice de leur mission.

La levée de l'immunité par le conseil de l'Instance ne peut avoir lieu qu'à la majorité des membres, et ce, sur demande du président de l'Instance ou du membre en cause ou de la majorité des membres de son conseil ou des autorités judiciaires compétentes.

Article 15 (deuxième alinéa nouveau) : La proposition de révocation est présentée par le président de l'Instance ou par au moins cinq membres, sur la base d'un rapport motivé, et après que le membre en cause soit mis à même de présenter sa défense.

La proposition de l'Instance est soumise au Président de la République pour se prononcer sur la révocation.

Article 17 (nouveau): Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son conseil perçoivent des salaires et des indemnités, imputés sur le budget de l'Instance.

Le président de l'Instance perçoit le salaire et les avantages d'un ministre. Les salaires et les avantages des membres sont fixés par décret Présidentiel.

Article 18 (nouveau): Les réunions du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont tenues à la demande de son président ou du vice-président ou, le cas échéant, de la majorité des membres de son conseil. Elles ne sont valables qu'en présence d'au moins cinq membres.

A défaut de quorum, une seconde séance est tenue après vingt-quatre (24) heures, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le président de l'instance fixe la date des réunions, les convoque, les préside, fixe leur ordre du jour, les dirige et en maintient l'ordre, et prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement intérieur de l'Instance.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président dans toutes ses prérogatives.

Les décisions du conseil de l'Instance sont prises à la majorité des membres présents, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Ces décisions sont signées par le président de l'Instance.

Les délibérations du conseil de l'Instance sont publiées sur son site électronique et au Journal officiel de la République tunisienne.

Article 21 (deuxième et troisième alinéas nouveaux) : Le conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections fixe la composition des sections qui est limitée à trois membres pour chaque section.

Les candidats sont choisis par le conseil de l'Instance à la majorité absolue des membres présents conformément aux conditions relatives à la composition et en tenant compte des spécialités prévues par les articles 5 (nouveau) et 7 de la présente loi.

Les membres des sections bénéficient d'une indemnité qui est fixée par décret Présidentiel.

Article 24 (nouveau): L'Instance supérieure indépendante pour les élections est dotée d'un organe exécutif chargé sous l'autorité de son président, des affaires administratives, financières et techniques. Il est dirigé par un directeur exécutif.

Il peut être créé, après délibération du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et par décision de son président, des sous-directions relevant de l'organe exécutif de l'Instance, qui sont chargées de l'exécution des missions confiées à l'Instance dans les limites du périmètre territorial qui leur est fixé conformément aux décisions du conseil de l'Instance.

Article 25 (premier alinéa nouveau) : Le président de l'Instance nomme le directeur exécutif parmi les candidats sur dossiers qui répondent aux conditions de l'article 7 de la présente loi, et en plus aux conditions d'expérience et de compétence en matière de gestion administrative, financière et technique. En cas de manquement à ses obligations, le président de l'Instance peut révoquer le directeur exécutif par décision motivée, après son audition.

Art. 2 - Les candidatures prévues à l'article 5 (nouveau) figurant à l'article premier du présent décret-loi sont présentées dans un délai de dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 3 - Jusqu'à ce que les conseils permanents des magistratures prennent leurs fonctions, les conseils provisoires des magistratures présentent les candidatures prévues à l'article 5 (nouveau) figurant à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 -

- L'expression « et les déclarations de participation à la campagne du référendum » est ajoutée après l'expression « élections » figurant au sous- paragraphe 6 et l'expression « et des campagnes de référendums » après l'expression « les campagnes électorales » figurant au sous-paragraphe 14 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée.

- L'expression « et son organe exécutif » est ajoutée après l'expression « le président de son conseil » figurant à l'article 11 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée.
- L'expression « ou de la moitié des membres du conseil » figurant au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, est remplacée par l'expression « ou la majorité des membres de son conseil ».
- L'expression « par l'article 6 » figurant au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, est remplacée par l'expression « par les articles 5 (nouveau) et 6 (nouveau)».
- L'expression « ou, le cas échéant, par le vice-président » est ajoutée au premier alinéa de l'article 19 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, et ce, immédiatement après l'expression « sont signés par le président de l'Instance ».
- L'expression « Le directeur exécutif veille, sous l'autorité du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et sous le contrôle du président » figurant au premier alinéa de l'article 27 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, est remplacée par l'expression « Le directeur exécutif veille, sous l'autorité du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ».
- Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, la phrase suivante : « une copie en est remise au Président de la République et au Chef du Gouvernement ».
- Il est ajoutée une phrase au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, comme suit : « Elle peut également, en cas de nécessité, renforcer de manière temporaire ses ressources humaines au moyen de contrats de prestation de service ».

Art. 5 - jusqu'à ce que l'Assemblée législative prenne ses fonctions :

- L'expression « à l'Assemblée législative en séance plénière à l'occasion du vote du budget annuel de l'instance » figurant au sous-paragraphe 18 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, est remplacée par l'expression « au Président de la République et au Chef du Gouvernement ».
- Est supprimée l'expression « président de l'Assemblée législative » figurant au sous-paragraphe 17 de l'article 3 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée.
- L'expression « l'Assemblée législative » est remplacée là où elle figure aux articles 16, 20 et 30 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée, par l'expression « le Président de la République ».
- Sont abrogées les dispositions de l'article 23 bis de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 susmentionnée.

Art. 6 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 21 avril 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2022-422 du 19 avril 2022, portant déploiement d'un bataillon léger d'infanterie à la République centrafricaine sous le drapeau des Nations Unies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 92-54 du 9 juin 1992, fixant les droits, avantages et primes accordés aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure envoyés en mission, dans le cadre des unités de maintien de la paix à l'étranger,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la résolution du conseil de sécurité n° 2014-2149 du 10 avril 2014, créant la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation à la République centrafricaine (MINUSCA),

Vu la lettre de l'Organisation des Nations Unies du 22 mars 2022.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est déployé dans le cadre du soutien fourni à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), un bataillon léger d'infanterie comprenant quatre cent cinquante (450) militaires sous le drapeau des Nations Unies.

Art. 2 - L'unité militaire sus-mentionnée est chargée des missions de l'intervention pour la protection de la population civile contre les actes des groupes armés et de la sécurisation de la zone de déploiement, et ce, notamment à travers l'installation de points de contrôle, l'acheminement des aides humanitaires et la protection du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies. Elle assure également le soutien des opérations de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, ainsi que l'appui à la surveillance du respect des droits de l'Homme, dans le cadre des missions attribuées à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

Art. 3 - Le déploiement de l'unité militaire susmentionnée est fixé pour une durée d'un an à compter du 22 mai 2022, renouvelable pour une période supplémentaire d'un an.

Art. 4 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret Présidentiel n° 2022-387 du 18 avril 2022, relatif à la mobilité fonctionnelle des agents publics, au profit des ministères et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition de la Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n°89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011 relative à la composition des conseils régionaux, notamment son article 42,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2019-37 du 30 avril 2019,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi des finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques locales et les établissements publics, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2109 du 25 octobre 1993, relatif à l'intégration des agents à l'issue de leur détachement,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996 portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1143 du 16 août 2016, fixant les conditions et les procédures du redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-315 du 19 mai 2020 relatif à la mobilité fonctionnelle des agents publics au profit des collectivités locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret Présidentiel fixe le régime de la mobilité fonctionnelle des agents publics, au profit des ministères et des établissements publics à caractère administratif.

La mobilité fonctionnelle au sens du présent décret Présidentiel est toute mesure visant le changement des postes de travail des agents publics au profit des structures relevant des ministères et des établissements publics à caractère administratif au niveau central et régional et ce à travers l'une des modalités suivantes:

- la mutation ou le détachement sur demande de l'agent public et conformément à son statut particulier.

- Le redéploiement des agents publics dans d'autres postes de travail conformément au décret gouvernemental n° 2016-1143 du 16 août 2016 susvisé.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel n'est pas applicable dans les cas de:

1 -La mobilité fonctionnelle des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif vers les collectivités locales, régis par les dispositions du décret gouvernemental n° 2020-315 du 19 mai 2020 susvisé,

2- Le mouvement périodique ou annuel des fonctionnaires dans les ministères ou les établissements publics à caractère administratif, dans lesquels ils exercent leurs fonctions,

3 - Le mouvement périodique exigé par certains statuts particuliers.

Chapitre II

Dispositifs d'incitation à la mobilité fonctionnelle

Art. 3 - L'agent concerné par l'une des modalités de mobilité citée dans l'article premier du présent décret Présidentiel peut bénéficier des incitations financières et à la carrière professionnelle.

Section I

L'indemnité d'incitation à la mobilité fonctionnelle

Art. 4 - Toute administration publique, bénéficiant de la mutation, détachement ou redéploiement des agents publics dans d'autres postes de travail, accorde à l'agent concerné une indemnité forfaitaire à ce titre. Cette indemnité est versée une seule fois d'un montant équivalent à quatre (4) salaires bruts soumis à l'impôt sur le revenu, et n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de l'assurance maladie et du capital de décès, à condition que l'agent concerné exerce pendant trois (3) ans au moins dans sa nouvelle administration.

Cette indemnité est calculée sur la base du dernier salaire perçu par l'agent concerné dans son administration d'origine et versée au cours du premier trimestre de la mobilité fonctionnelle de l'agent concerné.

En cas de mutation ou de fin de détachement avant l'expiration de trois (3) ans au moins, l'indemnité d'incitation est récupérée au prorata de la période non exercée dans l'administration de détachement ou de mutation.

Cette indemnité n'est pas récupérable en cas de fin de détachement à l'initiative de l'administration concernée.

Cette indemnité est versée une deuxième fois avec les mêmes conditions au cas où l'intéressé continue à travailler dans sa nouvelle administration pendant trois (3) ans supplémentaires.

Section II

L'indemnité pour charges de changement du lieu résidence

Art. 5 - Une indemnité pour charges de changement du lieu de résidence est accordée à l'agent concerné par la mobilité fonctionnelle et versée une seule fois par l'administration bénéficiaire comme suit:

Distance entre le lieu de résidence d'origine et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité En dinar
Entre 50 et 80 kilomètres	300
Entre 81 et 250 kilomètres	400
Plus de 250 kilomètres	500

Cette indemnité est soumise à la retenue de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de l'assurance maladie et du capital de décès.

L'intéressé ne peut bénéficier de cette indemnité qu'après justification de changement du lieu de résidence d'origine.

Cette indemnité n'est accordée qu'à l'un des conjoints parmi les fonctionnaires et ouvriers exerçant dans la fonction publique et bénéficiant par cette procédure selon leur choix.

Art. 6 - L'agent bénéficiaire de la mobilité fonctionnelle garde son dernier salaire mensuel qu'il a perçu dans son administration d'origine y compris les indemnités rattachées à l'exercice effectif, et ce si sa rémunération dans sa nouvelle administration est moins que celle qu'il a perçue dans son administration d'origine. Ne sont pas pris en compte les avantages en nature.

Art. 7 - Les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables en cas de l'octroi d'autres indemnités ou avantages de même nature au titre de la mobilité fonctionnelle ou affectation dans les régions ou spécialités prioritaires au profit de certains statuts particuliers ou grades par d'autres textes réglementaires spécifiques.

Section III

Les incitations à la carrière professionnelle

Art. 8 - Les agents concernés par la mobilité fonctionnelle pour combler les vacances dans les postes prioritaires fixés par l'arrêté cité dans l'article 9 du présent décret Présidentiel, après avoir passé deux (2) ans au moins dans l'administration bénéficiaire, bénéficient d':

-Une bonification d'une (1) année supplémentaire dans l'ancienneté dans le grade ou la catégorie de l'agent. Cette bonification n'est octroyée qu'une seule fois dans la carrière professionnelle au titre de la mobilité fonctionnelle et après avoir passé deux années au moins dans la nouvelle administration.

-En cas de retour à leurs administrations d'origine des indemnités et avantages liées au dernier emploi fonctionnel qu'ils occupaient et ce jusqu'à leur nomination dans un autre emploi fonctionnel ne dépassant pas les deux (2) ans et sauf si leurs statuts particuliers prévoient des avantages meilleurs.

Art. 9 - Les postes de travail prioritaires qui ouvrent le droit à l'octroi des incitations de la mobilité fonctionnelle cités dans les articles 4,5 et 8 du présent décret Présidentiel sont fixés selon les besoins réels de chaque structure administrative par un arrêté conjoint entre le ministre concerné et le ministre chargé des finances, fixant annuellement le nombre et le type de postes vacants à pourvoir à travers la mobilité fonctionnelle. Cet arrêté est visé par le Chef du Gouvernement.

Les postes de travail prioritaires pour procéder à la mobilité fonctionnelle sont les postes de travail où il y a une insuffisance en ressources humaines et un besoin urgent pour combler cette vacance.

Chapitre III

La bourse de mobilité fonctionnelle

Art. 10 - Il est créé en vertu du présent décret Présidentiel, une plateforme électronique nommée "bourse de mobilité fonctionnelle" au profit des personnels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif qui permet aux ministères et aux établissements publics à caractère administratif de publier les communiqués relatifs aux postes vacants, aux procédures et aux modalités de mobilité fonctionnelle qui leur sont liées.

Art. 11 - Toute administration publique, doit obligatoirement publier les postes vacants à pourvoir à travers la mobilité fonctionnelle sur la bourse de mobilité fonctionnelle et insérer les données suivantes:

- Les communiqués relatifs aux postes vacants à pourvoir à travers les différentes modalités de mobilité,
- Une fiche descriptive pour chaque poste, comprenant les attributions, les qualifications devant être acquises par le postulant,
- Les indemnités et avantages liés au poste,
- Les critères de sélection et de classement des candidats.

Il est également possible d'adopter diverses modalités d'information, tel que l'affichage aux sièges et l'insertion sur les sites ou les portails électroniques ou tout autre moyen de communication.

Les candidats aux postes de mobilité doivent obligatoirement soumettre leurs candidatures à travers la bourse de mobilité fonctionnelle.

Les modalités, les procédures d'insertion des postes ouverts, la candidature à ces postes et leurs attributions, sont fixées par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 12 - L'administration bénéficiaire de la mobilité fonctionnelle organise en cas de besoin des sessions de formation et de stages adéquats au profit des agents bénéficiaires de la mobilité.

Art. 13 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2022.

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 avril 2022, portant création du département de physiothérapie et du département d'imagerie médicale et radiothérapie à l'école de la santé militaire

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment son article 80,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 84,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD", ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1096 du 24 août 2016, portant organisation des structures sanitaires militaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-59 du 6 janvier 2017, portant organisation de l'école de la santé militaire et fixant son régime de formation et notamment son article 17,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-821 du 18 juillet 2017, fixant le cadre général d'organisation de la formation des élèves sous-officiers dans les établissements militaires d'enseignement pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans le système "LMD",

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 3 juillet 2018, fixant les établissements militaires d'enseignement concernés par la formation des élèves sous-officiers pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans le système "LMD",

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 8 janvier 2019, portant création du département d'anesthésie réanimation à l'école de la santé militaire.

Arrête:

Article premier - En application des dispositions de l'article 17 du décret gouvernemental n° 2017- 59 du 6 janvier 2017 susvisé, sont créés un département de physiothérapie et un département d'imagerie médicale et radiothérapie à l'école de la santé militaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2022.

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret Présidentiel n° 2022-410 du 18 avril 2022.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Khaled Tarrouch, conseiller des services publics, en qualité de chef du bureau de l'organisation et des méthodes au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur général, à compter du 2 décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-411 du 18 avril 2022.

Il est mis fin à la nomination du commissaire général de police de 1^{ère} classe Jamel El Hedi Ben Slama, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 11 mars 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-412 du 18 avril 2022.

Il est mis fin aux fonctions du commissaire général de police de 1^{ère} classe Jamel El Hedi Ben Slama, en tant que directeur général des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur à compter du 11 mars 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-413 du 18 avril 2022.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 11 mars 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-414 du 18 avril 2022.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur, à compter du 11 mars 2022.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret Présidentiel n° 2022-388 du 18 avril 2022.

Monsieur Jaouhar Morhben, ingénieur général, est nommé Président directeur général de l'Agence tunisienne de solidarité.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret Présidentiel n° 2022-390 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Hayet Charnikh épouse Nefzi, agent paramédical hautement qualifié à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-391 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Afif Yaacoub, médecin dentiste major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-392 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Zouhair Chiha, médecin inspecteur général de la santé publique, à la Caisse nationale d'assurance maladie une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-393 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Amel Etounsi, médecin spécialiste major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-394 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Samir Barkia, médecin inspecteur général de la santé publique, à la Caisse nationale d'assurance maladie une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-395 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Leila Charfeddine, pharmacien major de la santé publique, à la Caisse nationale de sécurité sociale une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-396 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Rafik Sarraj, médecin major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} février 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-397 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Wassila Hamdi épouse Melki, agent paramédical hautement qualifié deuxième degré, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-398 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Moez Maazoun, agent paramédical hautement qualifié, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-399 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Mohsen Jeridi, agent paramédical hautement qualifié deuxième degré, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juin 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-400 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Ali Laabidi, agent paramédical hautement qualifié premier degré, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-401 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Thouraya Najjar épouse Mallouli, agent paramédical hautement qualifié deuxième degré, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} août 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-402 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Zeineb Khelif épouse Mnif, médecin spécialiste major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-403 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Riadh Abess, médecin général major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-404 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Khalil Maaloul, agent paramédical hautement qualifié deuxième degré, à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-405 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Narjes Bernaz épouse Andaloussi, médecin major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-406 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Ahlem Jarraya, agent paramédical hautement qualifié deuxième degré à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-407 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Madame Neila Masmoudi épouse Elach, médecin spécialiste major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-408 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Nabil Makni, médecin dentiste major à la Caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Par décret Présidentiel n° 2022-409 du 18 avril 2022.

Il est accordé à Monsieur Ammar Abessi, médecin inspecteur Central de la santé publique à la Caisse nationale d'assurance maladie, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2021.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
EXPORTATIONS**

Par décret Présidentiel n° 2022-386 du 15 avril 2022.

Monsieur Mourad Ben Hassin, ingénieur général, est chargé des fonctions de président directeur général du centre de promotion des exportations à compter du 18 février 2022.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Par décret Présidentiel n° 2022-415 du 18 avril 2022.

Monsieur Hatem Mernaoui, colonel-major, est chargé des fonctions de président directeur général de la société des courses.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir El Hamem- Aïn Defla des délégations de Thala et Haïdra, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir El Hamem- Aïn Defla des délégations de Thala et Haïdra, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de huit cent douze hectares (812 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Bou Ghelleba de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Bou Ghelleba de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef sur une superficie de deux cent soixante six hectares (266 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation du Sers, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation du Sers, au gouvernorat du Kef sur une superficie de quatre cent trois hectares (403 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation de Bou hajla, au gouvernorat de Kairouan, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Fateh de la délégation de Bou hajla, au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de cinq cent quatorze hectares (514 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Boulaaba de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Boulaaba de la délégation de Balta Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de neuf cent soixante douze hectares (972 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Abassi des délégations de Sidi Bou Rouis et le Krib, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Abassi des délégations de Sidi Bou Rouis et le Krib, au gouvernorat de Siliana sur une superficie de neuf cent seize hectares (916 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Nchima – Henchir Lmaya des délégations de Béja Sud et Tibar, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Nchima – Henchir Lmaya des délégations de Béja Sud et Tibar, au gouvernorat de Béja sur une superficie de huit cent vingt quatre hectares (824 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Shwaybia de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Shwaybia de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de huit cent trois hectares (803 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Achour de la délégation de Bou Hajla, au gouvernorat de Kairouan, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 décembre 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Achour de la délégation de Bou Hajla, au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de trois cent soixante six hectares (366 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Hmarna et Ouled Mbarka de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Hmarna et Ouled Mbarka de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de huit cent soixante dix hectares (870 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Aslaymia Al Dhahara de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Aslaymia Al Dhahara de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de quatre cent hectares (400 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Maagoula de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Maagoula de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de deux cent hectares (200 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Wsaltyyya de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret N° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Wsaltyyya de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de trois cent cinquante hectares (350 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Zid de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Zid de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de cent cinquante hectares (150 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 avril 2022, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Mliket de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 7 avril 2021.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Al Mliket de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef sur une superficie de cent soixante dix hectares (170 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret Présidentiel n° 2022-384 du 15 avril 2022.

Madame Ilhem Kraiem, administrateur général de l'intérieur, est nommée chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 21 février 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-385 du 15 avril 2022.

Madame Ilhem Kraiem, administrateur général de l'intérieur, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé à compter du 21 février 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-416 du 18 avril 2022.

Le docteur Naoufel Somrani, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

Par décret Présidentiel n° 2022-417 du 18 avril 2022.

Monsieur Jalel Selmi, ingénieur général, est nommé directeur général du centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret Présidentiel n° 2022-418 du 18 avril 2022.

Madame Hend Bouguerra, assistant hospitalo-universitaire en médecine, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 15 février 2022.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2022, fixant la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2022-2023.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret gouvernemental n°2019-656 du 29 juillet 2019, fixant les critères d'accès aux lycées pilotes,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique, tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 16 avril 2021, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2022-2023 tel que modifié par l'arrêté du 18 juin 2021.

Arrête :

Article premier - La capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2022/2023 est fixée à 3100 postes selon le tableau suivant :

N°	Commissariat régional de l'éducation	lycées pilotes	Les régions liées	Capacité d'accueil	remarques
1	Tunis 1	Bourguiba	Tunis 1-Tunis 2-Ariana-Manouba-Ben Arous	250	Régime demi-pension
2	Ariana	Mouhamed Fradj Chadli		175	
3		Bayram 5 à El Menzah 8		125	
4	Ben Arous	Hammam Lif		100	
5	Manouba	Manouba		125	

N°	Commissariat régional de l'éducation	lycées pilotes	Les régions liées	Capacité d'accueil	remarques
6	Zaghuan	Zaghuan	Zaghuan	50	Régime pension complète
7	Bizerte	Bizerte	Bizerte	100	
8	Béja	Béja	Béja	75	
9	Jendouba	Jendouba	Jendouba	125	
10	Le Kef	Le Kef	Le Kef	100	
11	Siliana	Siliana	Siliana	75	
12	Kasserine	Kasserine	Kasserine	100	
13	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	100	
14	Gafsa	Gafsa	Gafsa	100	
15	Tozeur	Tozeur	Tozeur	50	
16	Kébili	Kébili	Kébili	50	
17	Tataouine	Tataouine	Tataouine	50	
18	Medenine	Medenine	Medenine	100	
19	Gabès	Gabès	Gabès	100	
20	Sfax 1	Sfax 1	Sfax 1- Sfax 2	250	
21	Sfax 2	Sfax 2	Sfax 1- Sfax 2	150	
22	Kairouan	Kairouan	Kairouan	150	
23	Mahdia	Mahdia	Mahdia	50	
24	Monastir	Monastir	Monastir	200	
25	Sousse	Sousse	Sousse	175	
26	Nabeul	Nabeul	Nabeul	175	
total				3100	

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2022.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2022, fixant la capacité d'accueil des collèges pilotes pour l'année scolaire 2022 - 2023.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant les critères du concours d'accès aux collèges pilotes.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 28 avril 2021, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des collèges pilotes pour l'année scolaire 2021-2022 tel que modifié par l'arrêté du 26 mai 2021.

Arrête :

Article premier - La capacité d'accueil des collèges pilotes pour l'année scolaire 2022/2023 est fixée à 3400 postes selon le tableau suivant :

N°	Commissariat régional de l'éducation	Collèges pilotes	Les régions liées	Capacité d'accueil	remarques
1	Tunis 1	Les berges du lac	Tunis1- Tunis 2-Ariana- Mannouba- Ben Arous	200	Régime demi-pension
2		Rue Ali Trad		150	
3	Tunis 2	Khaznadar		100	
4	Ariana	Menzah 5		150	
5	Ben Arous	Megrine		175	
6	Manouba	Manouba		125	
7	Zaghouan	Zaghouan	Zaghouan	50	Régime pension complète
8	Bizerte	Bizerte	Bizerte	125	
9	Béja	Béja	Béja	100	
10	Jendouba	Jendouba	Jendouba	100	
11	Le Kef	Le Kef	Le Kef	100	
12	Siliana	Siliana	Siliana	75	
13	Kasserine	Kasserine	Kasserine	125	
14	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	125	
15	Gafsa	Gafsa	Gafsa	150	
16	Tozeur	Tozeur	Tozeur	50	
17	Kébili	Kébili	Kébili	50	
18	Tataouine	Tataouine	Tataouine	50	
19	Medenine	Medenine	Medenine	125	
20		Djerba		75	
21	Gabès	Gabès	Gabès	125	
22	Sfax1	Sfax1	Sfax1- Sfax 2	225	
23	Sfax 2	Sfax 2 (création)	Sfax1- Sfax 2	75	
24	Kairouan	Kairouan	Kairouan	125	
25	Mahdia	Mahdia	Mahdia	75	
26	Monastir	Monastir	Monastir	175	
27	Sousse	Sousse	Sousse	225	
28	Nabeul	Nabeul	Nabeul	175	
Total				3400	

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2022.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 avril 2022, portant création d'une école doctorale au sein de l'école nationale des ingénieurs de Sousse.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relève ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 février 2009, portant création d'écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 juillet 2013, portant création des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, portant confirmation des écoles doctorales créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, du 17 septembre 2018, portant confirmation des écoles doctorales créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Sur proposition du président de l'université de Sousse,

Après avis du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Est créée, au sein de l'école nationale des ingénieurs de Sousse, l'école doctorale suivante :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Ecole doctorale
Université de Sousse	Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Sciences et ingénierie

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret Présidentiel n° 2022-319 du 8 avril 2022, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Médenine nécessaires à la liaison de Tataouine avec l'autoroute A1 aux gouvernorats de Médenine et Tataouine (tronçon gouvernorat de Médenine).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 fixant les documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 fixant la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et ses procédures de fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics du gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis du Tribunal administratif

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier – Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat des parcelles de terre sises au gouvernorat de Médenine nécessaires à la liaison de Tataouine avec l'autoroute A1 aux gouvernorats de Médenine et Tataouine (tronçon gouvernorat de Médenine) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret Présidentiel et présentées au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
1.	1 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89601	(terre collective)	-	03ha96a 12ca	Moussa ben Amor Laâraiedh.
2.	3 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89603	(terre collective)	-	01ha79a 90ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
3.	5 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89605	(terre collective)	-	01ha62a 82ca	1-Moussa ben Amor Laâraiedh 2-Awled Rhouma Laâraiedh.
4.	7 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89607	(terre collective)	-	00ha55a 66ca	
5.	9 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89609	(terre collective)	-	00ha79a 74ca	
6.	11 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89611	Non immatriculé	-	00ha80a 47ca	Hmed ben Nacer ben Saoud.
7.	12 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89612	Non immatriculé	-	05ha00a 27ca	1-Kileni ben Belguecem Louwssif 2-Massaoud ben Mabrouk ben Saoud 3-Mohamed ben Saïd ben Mabrouk Bessaoud 4-Ali ben Mabrouk Krayem.
8.	14 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89614	Non immatriculé	-	02ha14a 78ca	
9.	20 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89620	Non immatriculé	-	00ha91a 91ca	Ali ben Mabrouk Sokrafi.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
10.	21 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89621	Non immatriculé	-	00ha93a98ca	Ammar ben Mesbeh Klila.
11.	22 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89622	Non immatriculé	-	00ha48a 13ca	1-Ahmed ben Ammar ben Amor Sokrafi 2-Amor ben Ammar ben Amor Sokrafi 3-Belguacem ben Ammar ben Amor Sokrafi.
12.	23 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89623	Non immatriculé	-	00ha59a 56ca	Mabrouk ben Mansour Ferchina.
13.	25 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89625	Non immatriculé	-	01ha20a 27ca	Said ben Abdallah ben Saïd Klila.
14.	26 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89626	Non immatriculé	-	00ha58a 48ca	Abdallah ben Khalifa ben Mabrouk Yassir.
15.	27 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89627	Non immatriculé	-	00ha40a 51ca	Amor ben Mabrouk Sokrafi.
16.	30 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89630	Non immatriculé	-	00ha00a 35ca	Ali ben Hassen Teyeb.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
17.	31 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89631	Non immatriculé	-	00ha25a 80ca	Abdelatif ben Ammar Ghzayel.
18.	33 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89633	Non immatriculé	-	00ha14a 92ca	
19.	34 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89634	Non immatriculé	-	00ha57a 86ca	Ali ben Ammar Ghzayel.
20.	35 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89635	Non immatriculé	-	00ha81a 79ca	Elkouni ben Ammar Ghzayel.
21.	37 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89637	Non immatriculé	-	00ha26a 44ca	Héritiers de Selem Ben Ammar Ghzayel.
22.	38 conforme à la parcelle A du plan TPD n°89638	Non immatriculé	-	00ha03a 95ca	
23.	39 Conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89639	Non immatriculé	-	00ha10a 08ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
24.	40 conforme à la parcelle A du plan TPD n°89640	Non immatriculé	-	00ha22a 13ca	Mokhtar ben Sessi Chouiref.
25.	41 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89641	Non immatriculé	-	00ha12a 58ca	
26.	42 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89642	Non immatriculé	-	00ha26a 09ca	Fethi ben Chtioui Chouiref.
27.	43 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89643	Non immatriculé	-	00ha16a 41ca	
28.	46 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89646	Non immatriculé	-	00ha02a 44ca	Hédi ben Ahmed ben Mansour Fhim.
29.	47 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89647	Non immatriculé	-	00ha36a 71ca	
30.	49 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89649	Non immatriculé	-	00ha10a 69ca	Mokhtar ben Mohamed ben Amor Hmida.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
31.	53 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89653	Non immatriculé	-	00ha87a 12ca	Héritiers de Dhaw ben Mohamed ben Hassen ben Hmida.
32.	50 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89650	Non immatriculé	-	00ha22a 47ca	
33.	52 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89652	Non immatriculé	-	00ha21a 83ca	
34.	56 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89656	Non immatriculé	-	00ha03a 20ca	
35.	54 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89654	Non immatriculé	-	00ha73a 29ca	Mabrouk ben Dhaw ben Hmida.
36.	55 conforme à la parcelle nA du plan du TPD n°89655	Non immatriculé	-	00ha24a 02ca	Mohamed ben Mesbeh ben Hmida.
37.	61 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89661	Non immatriculé	-	00ha12a 72ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
38.	57 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89657	Non immatriculé	-	00ha13a 34ca	Dhaw ben Mesbeh ben Hassen ben Hmida.
39.	58 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89658	Non immatriculé	-	00ha06a 93ca	Ayedi ben Ammar ben Hmida.
40.	59 conforme à la parcelle nA du plan du TPD n°89659	Non immatriculé	-	00h12a 57ca	Ammar ben Saâd ben Hmida.
41.	60 Conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89660	Non immatriculé	-	01ha40a 14ca	Héritiers de Dhaw ben Mohamed ben Hassen ben Hmida.
42.	62 Conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89662	Non immatriculé	-	00ha77a 06ca	
43.	68 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89668	Non immatriculé	-	00ha03a 24ca	Héritiers de Selem ben Mohamed ben Hmida.
44.	68A conforme à la parcelle A du plan du TPD n°91685	Non immatriculé	-	00ha12a 27ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
45.	68B conforme à la parcelle n°A du plan du TPD n°91686	Non immatriculé	-	01ha17a 34ca	1-Naïma 2-Fethia 3-Warda 4-Radhia 5-Zakia les cinq filles de Salem ben Hmida.
46.	68C conforme à la parcelle A du plan du TPD n°91687	Non immatriculé	-	00ha46a 76ca	Mahmoud ben Salem ben Hmida.
47.	68D conforme à la parcelle A du plan du TPD n°91688	Non immatriculé	-	01ha25a 06ca	Taher ben Salem ben Hmida.
48.	70 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89670	Non immatriculé	-	00ha01a 36ca	Ali ben Massaoud ben Mabrouk Zaâbi.
49.	71 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89671	Non immatriculé	-	00ha02a 64ca	
50.	72 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89672	Non immatriculé	-	00ha02a 55ca	Mahmoud ben Salem ben Hmida.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
51.	73 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89673	Non immatriculé	-	00ha75a 18ca	Dhaw ben Ayedi Zweri.
52.	78 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89678	Non immatriculé	-	00ha66a 39ca	Amara ben Dhaou ben Taher.
53.	79 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89679	Non immatriculé	-	00ha00a 13ca	
54.	82 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89682	Non immatriculé	-	00ha20a 69ca	Khalifa ben Mabrouk Rahmeni.
55.	84 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89684	Non immatriculé	-	00ha00a 94ca	Mohamed ben Mbarek Laâmeri.
56.	85 Conforme à la parcelle n°A du plan du TPD n°89685	Non immatriculé	-	01ha45a 69ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
57.	86 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89686	Non immatriculé	-	00ha54a 57ca	Mohamed ben Saâd ben Mohamed Zaghdoud.
58.	88 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89688	Non immatriculé	-	00ha33a 35ca	
59.	89 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89689	Non immatriculé	-	01ha27a 61ca	
60.	91 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89691	Non immatriculé	-	00ha13a 41ca	
61.	92 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89692	Non immatriculé	-	00ha24a 43ca	Ali ben Amara ben Dhaw Taher.
62.	94 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89694	Non immatriculé	-	04ha74a 35ca	
63.	95bis conforme à la parcelle A du plan du TPD n°91689	Non immatriculé	-	00ha54a 60ca	1-Selem ben Ahmed Melienne 2- Mohamed ben Selem Melienne.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
64.	97 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89697	Non immatriculé	-	00ha34a 37ca	
65.	99 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89699	Non immatriculé	-	00ha32a 83ca	
66.	100 Conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89700	Non immatriculé	-	02ha18a 98ca	1-Zohra 2-Chouikha 3-Massaouda 4-Khadhra5-Radhia les cinq filles de Atiya ben Ali Sahal.
67.	101 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89701	Non immatriculé	-	00ha10a 52ca	Amor ben Belguecem Guermech.
68.	103 Conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89703	Non immatriculé	-	00ha33a 86ca	
69.	107 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89707	Non immatriculé	-	01ha11a 38ca	
70.	104 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89704	Non immatriculé	-	00ha28a 61ca	Toumi ben Mohamed Bennour.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires présumés tels
71.	106 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89706	Non immatriculé	-	00ha02a 75ca	
72.	108 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89708	Non immatriculé	-	00ha17a 56ca	Belguecem ben Hmed Roma.
73.	110 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89710	Non immatriculé	-	00ha93a 09ca	Mabrouk ben Hmed ben Fraj.
74.	112 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89712	Non immatriculé	-	00ha16a 87ca	
75.	113 conforme à la parcelle A du plan du TPD n°89713	Non immatriculé	-	00ha15a 61ca	

Art. 2 - Sont expropriés également tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis le 8 avril 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par décret Présidentiel n° 2022-389 du 18 avril 2022.

Monsieur Ridha Jebali, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret Présidentiel n° 2022-419 du 18 avril 2022.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Slimène Ben Youssef Lamine, travailleur social conseiller, en qualité d'attaché au cabinet de la ministre de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-420 du 18 avril 2022.

Monsieur Arbi Kchok, administrateur général, est déchargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-421 du 18 avril 2022.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Arbi Kchok, administrateur général, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2022.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté de la ministre des affaires culturelles du 15 mars 2022, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

La ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011 et notamment les articles 26, 27, 45 et 47,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale du Patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la Commission nationale du Patrimoine réunie le 13 janvier 2022.

Arrête :

Article premier - En vertu du présent arrêté sont réputés protégés les monuments historiques et archéologiques suivant:

- Gouvernorat de Tunis

1. Qubbat al-Hawa- délégation de La Marsa (Titre Foncier 124795 Tunis)

2. Maison punique- Gammarth- délégation de La Marsa (Titre Foncier 124041 Tunis)

3. Al-Kasr Assaïd, - délégation du Bardo

- Gouvernorat de l'Ariana

4. Le Palais Ben Ayed - délégation de l'Ariana

- Gouvernorat de Ben Arous

5. Le palais Husseinite - délégation de Hammam-Lif

6. Le palais de Megrine, - délégation de Megrine

- Gouvernorat de Nabeul

7. Borj Adar, délégation d'Al-Haouaria

8. Les grottes et carrières puniques d'Al- Haouaria et leurs annexes- délégation d'Al-Haouaria

9. Le domaine Neferis (le palais et ses annexes)- délégation de Grombalia (zone de protection 500 mètres)

10. La nécropole punique et mausolée de Sidi Salem- délégation de Menzel Temime

11. La nécropole punique de Mansoura- délégation de Kélibia.

- Gouvernorat de Béja

12. Le musée du mouvement national situé dans l'ancienne caserne de Téboursouk - délégation de Téboursouk

- Gouvernorat de Tataouine

13. Kasr AL-Ain- délégation de Smar

14. La mosquée Sidi Moula - Eddar et ses annexes- délégation de Tataouine Sud

15. Kasr al-Qaa- délégation de Smar
16. Kasr Bougaffa- délégation de Smar
17. Kasr Boujlida- délégation de Tataouine Sud
18. Kasr Timzait- délégation de Bir Lahmar
19. Kasr Tamlset- délégation de Tataouine Nord

- Gouvernorat de Tozeur

20. Mosquée Sidi ben Ghalleb-délégation de Tozeur ville
21. Zaouia Sidi Thameur-délégation de Tozeur ville
22. Zaouia Sidi Mimoun-délégation de Tozeur ville
23. Mosquée Sidi Lsiq- délégation de Tozeur ville
24. Mosquée Sidi Mchentel- délégation de Tozeur ville
25. Monuments préhistoriques du site archéologique Ghitane al-Chorfa délégation de Nefta

- Gouvernorat de Sfax

26. Maison Bourguiba et ses annexes- délégation de Kerkennah
27. Tour aghlabide de Mellita- délégation de Kerkennah
28. Façades de l'Ancien siège de la compagnie Sfax-Gafsa- Ville de Sfax délégation de Sfax

- Gouvernorat de Kasserine

29. Rammadiya Kuddas Remad- délégation de Foussana

- Gouvernorat de Gafsa

30. Les ramadiyet du néolithique de tradition capsienne des abris sous-roche délégation de Redeayef et Moularès

- Gouvernorat de Mednine

31. Monuments du site archéologique Lella Tella- délégation de Djerba-Midoun, (zone de protection 500 mètres)
32. Nécropole punique de Souk el- Guebli- délégation de Djerba-Midoun
33. Mausolée Henchir Bourgou, délégation de Djerba-Midoun (zone de protection 500 mètres)
34. La mosquée Fadhloun- délégation de Djerba Midoun
35. La mosquée Bassi- délégation de Houmt Essouk
36. La mosquée Tlakin- délégation de Houmt Essouk

37. La mosquée Ouelhi- délégation de Djerba-Ajim
 38. La mosquée Bardaoui- délégation de Djerba-Ajim
 39. La mosquée Medrajen- délégation de Houmt Essouk
 40. La mosquée Ettourk- délégation de Houmt Essouk
 41. La mosquée Ettouil- délégation de Djerba-Ajim
 42. Manzel ben Tanfous- délégation de Djerba-Midoun
 43. La mosquée Moulay Taieb, Temlel- délégation de Djerba-Midoun
 44. La mosquée Bouliman- délégation de Djerba-Houmt Essouk
 45. La mosquée Ghoula, quartier Khennansa- délégation de Djerba Houmt Essouk
 46. Zaouia Sidi Cherif- délégation de Djerba-Midoun
 47. La mosquée Béni Daoued- délégation de Djerba Houmt Essouk
 48. La mosquée Boumiswar à Hachan- délégation de Djerba Houmt Essouk
 49. La mosquée al-Katib, délégation de Djerba-Midoun
 50. Zaouia Sidi Ali- délégation de Djerba-Midoun
 51. La mosquée Sidi Ben Aissa- délégation de Djerba-Midoun
 52. Mosaïque Hôtel Djerba La Vidal- délégation de Djerba-Midoun
 53. Huillerie El Fsili- délégation de Djerba-Midoun
 54. Mausolée Oummi Rtila et annexes- délégation de Ben Guerdane
 55. Kasr Manit- délégation de Béni Khedache
 56. Kasr Khrachfa- délégation de Béni Khedache
 57. Kasr Béni Kheddache, délégation de Béni Khedache
 58. Kasr Zemmour- délégation de Béni Khedache
- Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne
- Tunis, le 15 mars 2022.

La ministre des affaires culturelles

Hayet Ketat Guermazi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-8 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Sakiet Zit pour l'année 2022.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,
Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,
Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,
Vu le décret Présidentiel n° 2022-158 du 28 février 2022, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka, d'Azmour, de Kalaa Kobra, de Sakiet Zit et d'El Chihia,
Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,
Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,
Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,
Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,
Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,
Vu la décision n° 2021-29 du 21 octobre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Sakiet Zit pour l'année 2022, telle que modifiée par la décision n° 2022-5 du 21 février 2022,
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 29 mars 2022,
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,
Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,
Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 29 mars 2022 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Sakiet Zit pour l'année 2022.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Sakiet Zit du gouvernorat de Sfax, aboutissent aux résultats définitifs suivants:

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 39767 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : 3285 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 3189 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls : 55 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs : 41 bulletins,

- Le quotient électoral : 106.3,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Chabeb Al Sakia	Cinq cent soixante- treize suffrages	573	17.97%
Liste Kolouna Al Sakia	Trois cent dix-huit suffrages	318	9.97%
Liste Nadhef	Quatre cents et un suffrages	401	12.57%
Liste Elyed Fi Elyed	Mille quatre cent soixante-neuf suffrages	1469	46.06%
Liste Al Tahadi	Quatre cent vingt-huit suffrages	428	13.42%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de Sakiet Zit, dont le nombre est 30 sièges:

- Liste Elyed Fi Elyed a obtenu quatorze (14) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Issa Chtourou,
2. Olfa Turki,
3. Ali Derbel,
4. Rim Hammami,
5. Hamadi Khmekhem,
6. Hanen Malaa,
7. Habib Khmekhem,
8. Chems Guidara,
9. Mouhamed Chtourou,
10. Ahlem Nawa,
11. Khaled Boukhris,
12. Sajiaa Khmakhem,
13. Mouhamed Chakroun,
14. Molka Krid.

- Liste Chabeb Al Sakia a obtenu cinq (5) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

1. Mouhamed Yanki,
2. Hajer Sid,
3. Housseem Ghribi,
4. Ines Bahloul,
5. Mouhamed Ali Fakhfekh.

- Liste Al Tahadi a obtenu quatre (4) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Sami Jawadi,
2. Abir Abid,
3. Adel Ben Fraha,
4. Sarah Bajar.

- Liste Nadhef a obtenu quatre (4) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Kamel Mallek,
2. Senda Fkih,
3. Hichem Bouzidi,
4. Houda Fakhfekh.

- Liste Kolna Al Sakia a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Saber Khmakhem,
2. Yasmin Zribi,
3. Nejib Amous.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 6 avril 2022.

**Le Président de l'Instance supérieure
indépendante pour les élections
Nabil Baffoun**

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-9 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Chihia pour l'année 2022.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,
Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,
Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,
Vu le décret Présidentiel n° 2022-158 du 28 février 2022, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka, d'Azmour, de Kalaa Kobra, de Sakiet Zit et d'El Chihia,
Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,
Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,
Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,
Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,
Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,
Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,
Vu la décision n° 2021-33 du 16 novembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Chihia pour l'année 2022, telle que modifiée par la décision n° 2022-6 du 21 février 2022,
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 29 mars 2022,
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,
Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,
Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 29 mars 2022 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Chihia pour l'année 2022.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale d'El Chihia du gouvernorat de Sfax, aboutissent aux résultats définitifs suivants:

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 23320 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : 2392 électeurs,

- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes :2349 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls :26 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs :17 bulletins,
- Le quotient électoral :97.87,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste du parti du Mouvement Ennahdha	Six cent vingt-huit suffrages	628	26.73%
Liste Al ChihiaTajmaouna	Mille cent quatre suffrages	1104	47%
Liste AL Chihia Lana	Six cent dix-sept	617	26.27%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale d'El Chihia, dont le nombre est 24 sièges:

- Liste AlChihia Tajmaouna a obtenu onze (11) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 1. Mondher Tmar,
 2. Sirine AL Mosfar,
 3. Abdesslam Ben Ayed,
 4. Olfa Ktata,
 5. Mounir Ben Massoud,
 6. Chahanda Hidri,
 7. Fraj Louhichi,
 8. Eya Al Ksontini,
 9. Riadh Elloumi,
 10. Sabrine Zribi,
 11. Bilel Sayala.
- Liste du parti du Mouvement Ennahdha a obtenu sept (7) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
 1. Sami Yanki,
 2. Hela Slimen,
 3. Bassem Guidara,
 4. Ihsène Koubaa,
 5. Bader Eddin Louhichi,
 6. Yasmine Jmal,
 7. Meher Karray.
- Liste Al Chihia Lana a obtenu six (6) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
 1. Fahmi Al Jammoussi,
 2. Mouna Dammek,
 3. Bilel Al Rannen,
 4. Wiem Bouslaa,
 5. Atef Mrabet,
 6. Linda Al Karra.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 6 avril 2022.

**Le Président de l'Instance supérieure
indépendante pour les élections
Nabil Baffoun**

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-10 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Kalaa Kobra pour l'année 2022.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-158 du 28 février 2022, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka, d'Azmour, de Kalaa Kobra, de Sakiet Zit et d'El Chihia,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-28 du 21 octobre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Kalaa Kobra pour l'année 2022, telle que modifiée par la décision n° 2022-4 du 21 février 2022,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 29 mars 2022,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 29 mars 2022 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité d'El Kalaa Kobra pour l'année 2022.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale d'El Kalaa Kobra du gouvernorat de Sousse, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 30118 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : 2432 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 2301 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls : 90 bulletins,

- Nombre de bulletins de vote blancs : 41 bulletins,
- Le quotient électoral : 76.7,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste AtoumouhYajmaouna	Mille six cent cinquante-huit suffrages	1658	72.06%
Liste du parti du Mouvement Ennahdha	Six cent quarante-trois suffrages	643	27.94%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale d'El Kalaa Kobra, dont le nombre est 30 sièges:

- Liste Atoumouh Yajmaouna a obtenu vingt-deux (22) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
 1. Wissem Cheybi,
 2. Sassia Ben Hssin,
 3. Bassem Ben Hssin,
 4. Hajer Ibn Aoun,
 5. Sofien Rhouma,
 6. Wided Mathlouthi,
 7. Mohamed Taher Ibn Aoun,
 8. Wiem Elhaj Amara,
 9. Chames Eddin Ben Abed Razek,
 10. Sassia Omran,
 11. Foued Ibn Naser,
 12. Mariem Ben Rezek,
 13. Wissem Omran,
 14. Rim Wrimi,
 15. Ahemd Omran,
 16. Eya Mathlouthi,
 17. Rabii Ben Abed Razek,
 18. Yosr Lassoued,
 19. Bader EdinHssin,
 20. Sawssen Ben Aoun,
 21. Ali Ben Moussa,
 22. Sihem Fkih.
- Liste du parti du Mouvement Ennahdha a obtenu huit (8) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:
 1. Saida Souilem,
 2. Kamel Akacha,
 3. Mariem Khachteli,
 4. Souhaieb Ibn Souissi,
 5. Samia El Haj Mubarek,
 6. Al Amjed Douma,
 7. Rahma Ben Hafsia,
 8. Abedl Fatteh Fradi.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 6 avril 2022.

**Le Président de l'Instance supérieure
indépendante pour les élections
Nabil Baffoun**

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-11 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Tabarka pour l'année 2022.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-158 du 28 février 2022, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka, d'Azmour, de Kalaa Kobra, de Sakiet Zit et d'El Chihia,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-31 du 2 novembre 2021 fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Tabarka pour l'année 2022, telle que modifiée par la décision n° 2022-2 du 21 février 2022,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 29 mars 2022,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 29 mars 2022 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Tabarka pour l'année 2022.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de Tabarka du gouvernorat de Jendouba, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 23054 électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : 1078 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 1035 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls : 23 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs : 20 bulletins,

- Le quotient électoral : 43.125,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Al Izdihar	Deux cent quatre-vingt-douze suffrages	292	28.21%
Liste du parti du Mouvement Eshaab	Deux cent soixante-huit suffrages	268	25.89%
Liste du parti du Mouvement Ennahdha	Trois cent vingt-huit suffrages	328	31.69%
Liste Al Morjena	cent quarante-sept suffrages	147	14.2%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de Tabarka, dont le nombre est 24 sièges:

- Liste du parti du Mouvement Ennahdha a obtenu huit (8) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous:

1. Kamel Rjenbi,
2. Rawaa Sleyti,
3. Hakim Rwisssi,
4. Zahra Aloui,
5. Chahir Mlaykia,
6. Amel Hmaysia,
7. Samir Slim,
8. Jihen Mlayki,

- Liste Al Izdihar a obtenu sept (7) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Amel Aloui,
2. Sami Khdhayria,
3. Imen Al Askri,
4. Naim Khelifi,
5. Sana Souab,
6. Samir Khadhraoui,
7. Naima Aloui.

- Liste du parti du Mouvement Eshaab a obtenu six (6) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Nizar Al Amri,
2. Wided Awled Essghaier,
3. Abdalla Essidi,
4. Rihab Zouaoui,
5. Meher Chaouani,
6. Sana Ghaybi.

- Liste Al Morjena a obtenu trois (3) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :

1. Khaoula Mlaouhi,
2. Abed Elhamid Alytimi,
3. Sana Rouissi.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 6 avril 2022.

**Le Président de l'Instance supérieure
indépendante pour les élections
Nabil Baffoun**

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-12 du 6 avril 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité d'Azmour pour l'année 2022.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-158 du 28 février 2022, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka, d'Azmour, de Kalaa Kobra, de Sakiet Zit et d'El Chihia,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8 août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6 novembre 2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18 juin 2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance,

Vu la décision n° 2021-30 du 2 novembre 2021, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité d'Azmour pour l'année 2022, telle que modifiée par la décision n° 2022-3 du 21 février 2022,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 29 mars 2022,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 29 mars 2022 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité d'Azmour pour l'année 2022.

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier - Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale d'Azmour du gouvernorat de Nabeul, aboutissent aux résultats définitifs suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : 4666 électeurs,

- Nombre d'électeurs ayant voté : 202 électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : 186 suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls : 9 bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs : 7 bulletins,
- Le quotient électoral : 15.5,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Al Dakhla	Cent quatre-vingt –six suffrages	186	100%

Art. 2 - Selon les données susmentionnées, la liste suivante remporte les sièges attribués à la circonscription électorale d'Azmour, dont le nombre est 12 sièges:

- Liste Al Dakhlaa obtenu douze (12) sièges attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 1. Hichem Derouich,
 2. Sirine Ben Aabada,
 3. Fethi Ben Ibrahim,
 4. Amal Ben Fraj,
 5. Khitem Maoui,
 6. Marwa Ben Chikh,
 7. Kabil Smida,
 8. Intidhar Ben Ahmed,
 9. Ali Alhajri,
 10. Haifa Ben Ali,
 11. Makrem Ibn Elhaj Mouldi,
 12. Latifa Ben Boubaker.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 6 avril 2022.

**Le Président de l'Instance supérieure
indépendante pour les élections
Nabil Baffoun**

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 29 mars 2022⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.